

Arrêté 2025-096 portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L712-2 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2025-070 du 13 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Emilie COLIN, Directrice de la DAJIM ;
- Vu** le guide de l'achat en vigueur ;
- Vu** la délibération 2024-82 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est consentie à Mme Emilie COLIN, Directrice de la Direction des Affaires Juridiques Institutionnelles et des Marchés (DAJIM) à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université Lyon 2 les actes suivants :

En matière administrative :

- les ordres de mission des personnels BIATSS affectés au sein de la DAJIM et les ordres de mission des stagiaires accueillis dans les services de la DAJIM ;
- les décisions de rejet et les notifications dans le cadre du marché multi-attributaire « impression » ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives relevant des archives de la DAJIM.

En matière financière:

- les attestations de service fait et certificats administratifs relevant du centre financier 900-02 dans la limite de 10.000 euros HT.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

Article 3 : L'agente bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui en est faite, de l'utilisation de cette délégation.

Article 4 : Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2025-070 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente dans les locaux du service en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 6 février 2025
La délégante,